



Société anonyme au capital de 112.966.652,03 euros
Siège Social : 35 rue de la Gare – 75019 Paris
582 074 944 R.C.S. PARIS

(la « Société »)

**Rapport de présentation des résolutions soumises
à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2016**

**1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 -
approbation des dépenses non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par un bénéfice de 113 713 289,12 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 se soldant par une perte nette consolidée de 207,6 millions d'euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2015, soit la somme de 113 713 289,12 euros, de la façon suivante :

Bénéfice de l'exercice	113 713 289,12 euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	6 386,76 euros
Augmenté du « Report à Nouveau »	614 511 633,96 euros
Soit un bénéfice distribuable de :	728 218 536,32 euros
Dividende distribué aux actionnaires :	276 434 723,78 euros
- Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	109 963 322,57 euros
- Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	82 409 240,79 euros
- Dont dividende résultant des activités taxables	84 062 160,42 euros
Solde affecté au compte « Report à Nouveau »	451 783 812,54 euros

Il est ainsi proposé de fixer le montant du dividende à 3,73 euros brut par action.

Ce dividende serait détaché le 27 mai 2016 et mis en paiement le 31 mai 2016.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 38 491 773 actions composant le capital social au 1^{er} janvier 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

En outre, nous vous rappelons conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI
2012	3,64 euros	0,24 euros	3,40 euros
2013	3,67 euros	0 euro	3,67 euros
2014	3,73 euros	0 euro	3,73 euros

3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions ou engagement réglementés et approbation des conventions et engagements réglementés (quatrième et cinquième résolutions)

A titre préalable, nous vous rappelons que seuls les conventions et engagements nouveaux conclus au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons, au titre de la quatrième résolution, de bien vouloir approuver l'engagement nouveau conclu en 2015 visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce et régulièrement autorisée par le Conseil d'Administration.

Cet engagement correspond au bénéfice pour Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général, du régime de sur-complémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des Dépôts qui refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondantes.

Cet engagement correspond également à l'allocation d'une indemnité de rupture en cas de départ contraint : dans le cadre d'une résolution spécifique et conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver l'engagement pris par la société au bénéfice de Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur Général, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues en cas de départ contraint de Monsieur Olivier Wigniolle de ses fonctions de Directeur général lié à un changement de contrôle de la société (au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce) ou à un désaccord stratégique avec le conseil d'administration, étant précisé qu'aucune indemnité ne serait due en cas de démission de Monsieur Olivier Wigniolle, de non renouvellement de son mandat ou de faute grave ou lourde de sa part.

Le montant de l'Indemnité sera égal à douze mois de la rémunération globale brute (part fixe et part variable) perçue par le Directeur général au cours des 12 derniers mois précédant la date de Départ Forcé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le paiement de l'Indemnité de Rupture sera subordonné au respect de la condition de performance décrite ci-après :

En cas de Départ Forcé, Icade versera au Directeur général l'Indemnité de Rupture si le Dernier RNPG est supérieur ou égal au RNPG de la Période de Référence.

Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :

- le RNPG signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par une société dans ses comptes consolidés et après retraitement des plus-values de cession ;
- le Dernier RNPG signifie le dernier RNPG d'Icade connu au titre de l'exercice précédant la date de Départ Forcé ;
- le RNPG de la Période de Référence signifie la moyenne arithmétique des RNPG d'Icade au cours des deux derniers exercices précédant le Dernier RNPG.

Ces deux engagements sont détaillés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

4. Renouvellements et nominations de membres du Conseil (*sixième à onzième résolutions*)

Nous vous proposons de bien vouloir renouveler les mandats d'administrateurs des membres visés ci-dessous dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale :

- Madame Cécile Daubignard, membre du comité d'audit ;
- Madame Marie-Christine Lambert, membre du comité d'audit ;
- Monsieur Benoît Maes, membre du comité des nominations et des rémunérations.

Ils seraient renouvelés pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons également de bien vouloir nommer en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Frédéric Thomas,
- Monsieur Georges Ralli,
- Madame Florence Peronnau

Si ces projets étaient adoptés, le Conseil d'administration serait ainsi composé de 15 membres, dont 5 administrateurs indépendants, soit une proportion de 33% et 6 femmes, soit une proportion de 40%, en conformité avec les dispositions de Code AFEP MEDEF.

5. Fixation du montant des jetons de présence (*douzième résolution*)

Compte-tenu de l'élargissement du Conseil d'administration, nous vous proposons de porter de 250.000 euros à 320 000 euros le montant de l'enveloppe annuelle de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours et jusqu'à décision contraire.

6. Avis consultatif sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (*treizième à seizième résolutions*)

Il vous est demandé, en application de la recommandation du § 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à :

- Monsieur Serge Grzybowski, Président-Directeur général jusqu'au 17 février 2015 ;
- Madame Nathalie Palladitcheff, Directeur général du 17 février 2015 au 29 avril 2015 ;
- Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'administration depuis le 29 avril 2015 ;

- Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur général depuis le 29 avril 2015.

Il est précisé que Monsieur Jean-Paul Faugère, Président du Conseil d'administration du 17 février 2015 au 29 avril 2015 n'a perçu aucune rémunération au titre de ces fonctions.

Ces éléments sont détaillés en pages 171 et 172 du Document de référence 2015/ dans les tableaux ci-dessous :

Concernant Monsieur Serge Grzybowski, Président-Directeur général jusqu'au 17 février 2015 :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Présentation
Rémunération fixe	52,4	
Rémunération variable annuelle	42,2	
Rémunération variable différée	N/A	
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	
Rémunération exceptionnelle	450	Correspondant à une indemnité transactionnelle de 450 K€ (indiquée en page 245, 287 du document de référence 2015)
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	Durant l'exercice 2015, aucune levée d'option n'a été réalisée par les mandataires sociaux
	N/A	
Jetons de présence	N/A	
Valorisation des avantages de toute nature	0,8	
Indemnité de départ		
Indemnité de non-concurrence	N/A	
Régime de retraite supplémentaire	N/A	

Concernant Madame Nathalie Palladitcheff, Directeur général du 17 février 2015 au 29 avril 2015 :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote en milliers d'euros	Présentation
Rémunération fixe	80,8	
Rémunération variable annuelle	9,9	
Rémunération variable différée	N/A	

Rémunération variable pluriannuelle	N/A	
Rémunération exceptionnelle	N/A	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	Durant l'exercice 2015, aucune levée d'option n'a été réalisée par les mandataires sociaux
	N/A	
Jetons de présence	N/A	
Valorisation des avantages de toute nature	0,9	
Indemnité de départ	N/A	
Indemnité de non-concurrence	N/A	
Régime de retraite supplémentaire	N/A	

Concernant Monsieur André Martinez, Président du Conseil d'administration depuis le 29 avril 2015 :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote en milliers d'euros	Présentation
Rémunération fixe	101,2	
Rémunération variable annuelle	N/A	
Rémunération variable différée	N/A	
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	
Rémunération exceptionnelle	N/A	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	
Jetons de présence	0	
Valorisation des avantages de toute nature	1,7	
Indemnité de départ	N/A	
Indemnité de non-concurrence	N/A	
Régime de retraite supplémentaire	N/A	

Concernant Monsieur Olivier Wigniolle, Directeur général depuis le 29 avril 2015 :

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote en milliers d'euros	Présentation
Rémunération fixe	269,8	
Rémunération variable annuelle	0	Entré en avril 2015
Rémunération variable différée	N/A	
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	
Rémunération exceptionnelle	N/A	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	
Jetons de présence	0	
Valorisation des avantages de toute nature	12,1	Correspondant à 4,1K€ pour l'avantage en nature véhicule et 8K€ pour l'avantage contrat garantie Chômage (GSC)
Indemnité de départ	N/A	
Indemnité de non-concurrence	N/A	
Régime de retraite supplémentaire	N/A	

7. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues (dix-septième et dix-huitième résolutions)

Il est rappelé que l'assemblée générale du 29 avril 2015 a consenti au conseil pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres ainsi qu'une délégation lui permettant d'annuler les actions propres.

Ces autorisations prenant fin le 28 octobre 2016, il vous est demandé de bien vouloir les renouveler par anticipation.

Ainsi, nous vous proposons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme, étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de la présente autorisation.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 avril 2015 dans sa vingtième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par la réglementation ;
- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par la réglementation et de la charte de déontologie AMAFI en date du 8 mars 2011 concernant les contrats de liquidité ;
- de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ; ou
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la résolution à caractère extraordinaire ci-après présentée.

La présente autorisation permettrait également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par la réglementation. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront représenter la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 130 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 735 millions d'euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer de certaines délégations pour procéder s'il le juge utile à des émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir renouveler les délégations financières permettant de procéder à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription ou en rémunération d'apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Une délégation en matière d'augmentation de capital réservée aux salariés vous est également soumise afin de permettre à la société de satisfaire à ses obligations légales.

8.1 Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription *(dix-neuvième résolution)*

L'assemblée générale du 29 avril 2015 a consenti au conseil une délégation de cette nature d'une durée de 26 mois. Cette délégation n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler par anticipation et ainsi de consentir une nouvelle délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation a pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission d'actions ordinaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 38 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième et vingt-et-unième s'imputerait sur ce plafond. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourrait pas être utilisée par le conseil d'administration en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.2 Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des actions ou autres titres de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingtième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, l'assemblée générale du 29 avril 2015 a consenti au conseil une délégation de cette nature d'une durée de 26 mois. Cette délégation n'a pas été utilisée. Il est proposé de la renouveler par anticipation et ainsi de bien vouloir conférer au conseil d'administration une nouvelle délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation par le Conseil d'administration, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 38 millions d'euros prévu à la dix-neuvième résolution.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourrait pas être utilisée par le conseil d'administration en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société.

Elle priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (vingt-et-unième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une délégation d'augmentation de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à tout autre plan qualifiant établis par la Société et/ou les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, dans les limites de l'article L.3332-11 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 38 millions d'euros prévu à la dix-neuvième résolution. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation mettrait fin par anticipation à la délégation en cours.

9. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux (vingt-deuxième résolution)

Afin de pouvoir bénéficier du nouveau régime mis en place par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron », il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder des attributions gratuites d'actions permettant ainsi d'associer certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe au succès de l'entreprise et à la valorisation des actions.

Ainsi, il vous est proposé de conférer, pour une durée de 38 mois, une autorisation au Conseil d'administration à procéder, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 0,5 % du nombre d'actions constituant le capital social dilué de la Société à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait dépasser 0,5% de cette enveloppe et les attributions définitives au bénéfice de ces derniers seraient soumises à une ou plusieurs conditions de performance, qui seraient fixées par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration. Les bénéficiaires devraient en outre conserver ces actions pendant une durée fixée par le conseil d'administration, selon la réglementation en vigueur.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ; déterminer la durée des périodes d'acquisition et de conservation ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

10. Modifications statutaires (*vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions*)

Afin de définir les modalités d'application de l'article 208 C II ter du Code général des impôts, prévoyant l'exigibilité d'un prélèvement égal à 20 % des sommes prélevées sur des produits exonérés et distribués à un associé autre qu'une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la SIIC et non soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, il vous est proposé de procéder à une modification des articles 6 et 16 des statuts.

11. Fusion par voie d'absorption de la société HoldCo SIIC (vingt-cinquième à vingt-septième résolutions)

Motifs et buts de l'opération – Intérêt de l'opération pour Icade et ses actionnaire et pour HoldCo SIIC et ses associés

L'engagement d'inaliénabilité souscrit par Groupama aux termes du pacte d'actionnaires relatif à HoldCo SIIC conclu avec la Caisse des Dépôts le 6 février 2012 est arrivé à expiration le 31 octobre 2015.

Dans ce contexte que la Caisse des Dépôts et Groupama ont souhaité simplifier la structure actionnariale d'Icade et annoncé leur projet de Fusion de HoldCo SIIC par Icade.

En effet, HoldCo SIIC exerce uniquement une activité de holding consistant à détenir des titres Icade. Elle apparaît ainsi comme un échelon non-indispensable dans la structure actionnariale d'Icade et la réalisation de la Fusion permettra de simplifier et clarifier la structure actionnariale de cette dernière offrant ainsi une meilleure lisibilité boursière favorable à l'ensemble des actionnaires d'Icade.

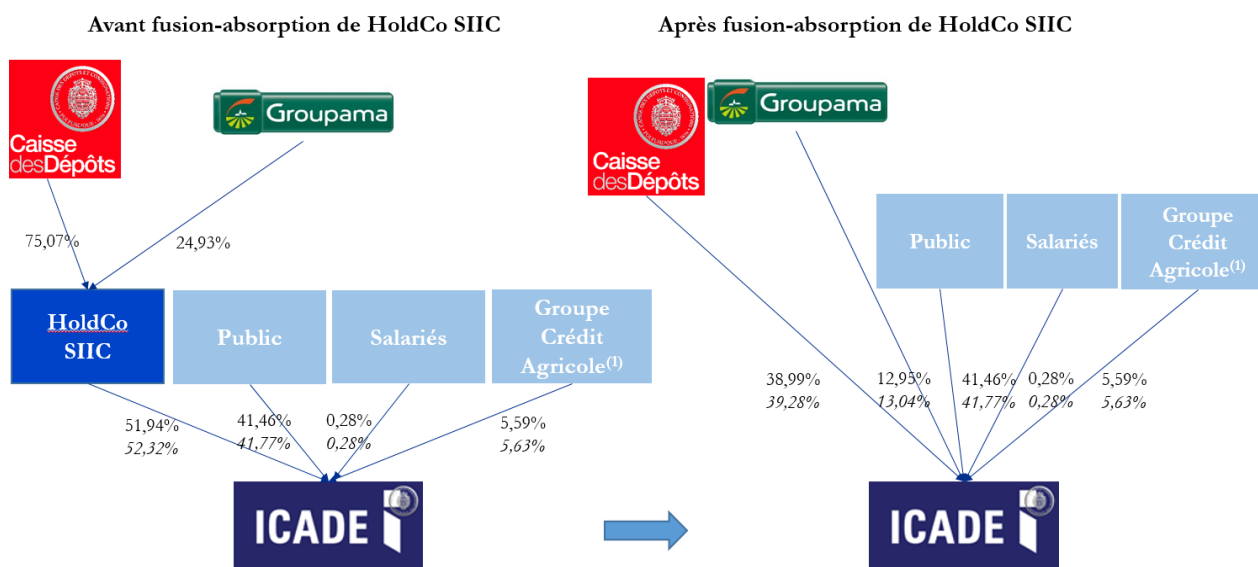
Le pacte d'associés relatif à HoldCo SIIC liant la Caisse des Dépôts et Groupama ne serait ainsi plus applicable et serait remplacé par un nouveau pacte d'associés relatif à Icade à conclure entre la Caisse des Dépôts et Groupama.

A l'issue de l'opération, la Caisse des Dépôts détiendra environ 39% du capital d'Icade et Groupama en détiendra environ 13%, sans que le patrimoine, l'objet ni l'activité d'Icade ne soient modifiés par cette opération.

L'opération se traduira également par la sortie d'Icade du secteur public.

La réalisation de la Fusion s'accompagnera également d'un réaménagement de la gouvernance d'Icade grâce notamment à la mise en place d'un conseil d'administration dont la composition sera conforme aux prescriptions du code AFEP-MEDEF.

La Fusion permettra d'offrir aux associés de HoldCo SIIC un accès direct au capital d'Icade.



(1) Dernière détention portée à la connaissance de la société Icade en date du 31 décembre 2015.

Les pourcentages figurant en première ligne sont exprimés en capital et en droits de vote théoriques (y compris actions auto-détenues à hauteur de 0,73% au 29 février 2016).

Les pourcentages en italiques sont exprimés en droits de vote réels (déduction faite des actions auto-détenues au 29 février 2016).

Principales conditions et modalités de l'opération de fusion

Les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de HoldCo SIIC par Icade sont énoncées en détails dans le projet de fusion conclu entre Icade et HoldCo SIIC le 30 mars 2016, qui a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour Icade et HoldCo SIIC le 31 mars 2016. Elles figurent également dans le document relatif audit projet de fusion prévu à l'article 212-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et enregistré par l'Autorité des marchés

financiers le 31 mars 2016 sous le numéro E. 16-[] (appelé Document E) joint en **Annexe 1** au présent rapport et auquel vous êtes invités à vous reporter pour de plus amples détails.

En outre, Madame Isabelle de Kerviler et M. Didier Kling, commissaires à la fusion, désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 26 janvier 2016, ont établi les deux rapports prévus à l'article L. 236-10 du Code de commerce sur, respectivement la valeur des apports et la rémunération des apports. Ces rapports vous seront également présentés lors de la présente assemblée.

Aux termes du projet de fusion, dans le cadre de la fusion par absorption de HoldCo SIIC par Icade, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, HoldCo SIIC apportera à Icade, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de HoldCo SIIC sera dévolu à Icade dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à HoldCo SIIC, sans exception ni réserve ;
- Icade deviendra débitrice des créanciers de HoldCo SIIC au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ;
- HoldCo SIIC sera dissoute de plein droit sans liquidation.

L'apport du patrimoine de HoldCo SIIC sera réalisé à la valeur nette comptable

- Constatation d'un écart d'évaluation de 261.824.733,38 euros, correspondant à la différence entre la valeur nette comptable dans les comptes de HoldCo SIIC, soit 3.075.573.339,68 euros et la valeur réelle retenue pour la Fusion, soit 2.813.748.606,30 euros (ANR triple net)
- Détail de l'actif net apporté

Total actif apporté (après minoration de l'écart d'évaluation)	2.839.972.773,24
Total passif pris en charge	826.317,52
Dividende distribué par HoldCo SIIC à ses associés en mars 2016	24.327.800,00
Perte intercalaire de HoldCo SIIC	1.069.834,00
Actif net apporté	2.813.748.821,72

La parité d'échange est fixée par transparence et s'établit à 1,58221348 action nouvelle d'Icade pour 1 action HoldCo SIIC

Compte tenu de la parité de Fusion retenue de 1,58221348 action Icade pour 1 action HoldCo SIIC, il sera attribué, en rémunération de l'actif de HoldCo SIIC, 38.491.773 actions nouvelles Icade.

En conséquence, le capital social d'Icade sera augmenté d'un montant de 58.672.475,25 euros, et porté de 112.966.652,03 euros, son montant actuel, à 171.639.127,28 euros, par la création de 38.491.773 actions nouvelles sans valeur nominale.

Les deux associés d'HoldCo SIIC, la Caisse des Dépôts (qui détient 18.262.784 actions HoldCo SIIC) et Groupama (qui détient 6.065.016 actions HoldCo SIIC) ont fait savoir qu'elles renonçaient à leurs droits formant rompus, de sorte que les 38.491.773 actions nouvelles Icade seront réparties en 28.895.623 actions pour la Caisse des Dépôts et 9.596.150 actions pour Groupama.

Les actions nouvelles Icade seront, dès leur émission, entièrement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts. Elles porteront jouissance courante et bénéficieront

donc notamment de toute distribution dont la date de détachement est postérieure à la Date de Réalisation, en ce compris la distribution décidée par l'assemblée générale approuvant les comptes annuels d'Icade pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La prime de fusion s'établit à 3.017.970.913,85 euros, dont 2.755.076.346,47 euros constituant la prime de fusion « juridique », 261.824.733,38 euros inscrits à un sous-compte de prime et correspondant à l'écart technique d'évaluation (« badwill ») et 1.069.834,00 euros correspondant aux frais de fusion et charges de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2016 à la date de réalisation de la fusion, qui seront inscrits en sous-compte de prime « perte intercalaire ».

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le conseil à imputer les frais sur cette prime (prime de fusion proprement dite).

HoldCo SIIC transférera à Icade dans le cadre de la Fusion 38.491.773 actions Icade.

Il est demandé à l'assemblée d'annuler ces actions un instant de raison après la Fusion, et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 58.672.475,25 euros, correspondant à la valeur nominale desdites actions.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées qui s'élève, avant minoration de l'écart d'évaluation, à 3.075.573.339,68 euros et leur valeur nominale, soit la somme de 3.016.900.864,43 euros, sera imputée sur le solde de la prime de fusion dotée à l'occasion de la Fusion, après imputation des frais et droits dus au titre de la Fusion (en ce compris la fraction dotée en sous-compte de prime correspondant à l'écart technique d'évaluation « badwill ») et pour le solde sur les autres postes de primes de fusion figurant au bilan d'Icade avant la Fusion. De ce fait, le sous-compte de prime correspondant à l'écart technique d'évaluation sera annulé.

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Autorisation de la Fusion et de la signature du projet de Fusion par le conseil d'administration d'Icade
- Publication d'un arrêté du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur avis conforme de la commission des participations et des transferts (CPT) autorisant la sortie du secteur public d'Icade
- Décision de l'AMF confirmant l'absence de nécessité de mettre en œuvre une offre publique de retrait sur les titres Icade sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF au regard des caractéristiques de l'opération envisagée (Décision du collège du 29 mars 2016)
- Dérogation par l'AMF à l'obligation de déposer une offre publique sur les titres Icade au résultat de la Fusion ou de la conclusion d'un nouveau pacte d'actionnaires entre la Caisse des dépôts et Groupama sur le fondement de l'article 234-9 du règlement général de l'AMF (Dérogation du collège du 29 mars 2016)
- Confirmation par la Direction de la législation fiscale de l'éligibilité de la Fusion au régime de faveur de l'article 210-A du Code général des impôts (*Demande de rescrit déposée le 26 janvier 2016 – instruction en cours*)
- Approbation de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de HoldCo SIIC par l'assemblée générale extraordinaire de HoldCo SIIC
- Approbation de la Fusion et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire d'Icade
- Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées au 31 mai 2016 au plus tard, le projet de fusion serait considéré de plein droit comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

Les principaux impacts fiscaux de l'opération sont les suivants:

- L'obtention d'une confirmation de la DLF permettant de placer l'opération sous le régime de neutralité fiscale prévue à l'article 210A du CGI est une condition suspensive à la réalisation.
- Il n'y a pas lieu d'appliquer la TTF s'agissant d'une opération placée sous le régime de l'article 210A du CGI.

Les autres modalités de l'opération sont les suivantes :

- Effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2016.
- Le premier acompte d'impôt sur les sociétés 2016 est financé par un compte courant remboursable de la CDC.
- HoldCo SIIC fait des déclarations sur son activité et son patrimoine.

Les frais liés à la fusion (hors conseils) sont répartis de la manière suivante : 50% (Icade) /50% (Actionnaires de HoldCo SIIC) :

- Honoraires des commissaires à la fusion, honoraires des commissaires aux comptes (mission spécifique), frais AMF et frais Euronext.
- Dont 330.000 € laissés en numéraire dans HoldCo SIIC.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe

Annexe 1 : Document E